

## MOTION

Je sollicite le consentement de l'Assemblée afin de présenter la motion suivante, qui a fait l'objet d'échanges avec les députés de l'opposition officielle, ceux du 2<sup>e</sup> groupe d'opposition ainsi que les députés indépendants :

«QUE malgré la dissolution de l'Assemblée proclamée le 5 mars 2014, celle-ci accepte de se saisir de nouveau du projet de loi n° 52, *Loi sur les soins de fin de vie*, présenté au cours de la première session de la 40<sup>e</sup> législature et qu'elle en adopte le principe;

QUE ce projet de loi soit réputé avoir été déféré à la Commission de la santé et des services sociaux pour étude détaillée;

QUE le rapport de cette commission ayant procédé à l'étude détaillée les 21, 25, 26, 27, 28 et 29 novembre, les 2, 3, 4, 5 et 6 décembre 2013, ainsi que les 15 et 16 janvier 2014, soit réputé déposé;

QUE les amendements annexés à la présente motion soient considérés adoptés et intégrés au rapport et que ce rapport amendé soit réputé adopté tel qu'amendé;

QUE la députée de Joliette et le ministre de la Santé et des services sociaux soient réputés co-auteurs du projet de loi et qu'à cette fin, ils bénéficient de tous les droits que leur reconnaît le Règlement;

QUE l'Assemblée puisse compléter l'étude de ce projet de loi en procédant à l'étape de l'adoption au cours de l'actuelle période de travaux malgré l'article 22 du Règlement;

QU'au cours de ce débat, les députés qui se sont déjà exprimés à cette étape lors de la 40<sup>e</sup> législature puissent intervenir malgré l'article 209 du Règlement;

QUE cette motion devienne un ordre de l'Assemblée ».

## **Projet de loi n° 52**

### **Loi concernant les soins de fin de vie**

Articles 25.1, 26.1 et 47

Remplacer, dans les articles 25.1, 26.1 et 47 du projet de loi tel qu'amendé lors de l'étude détaillée, les mots « en raison d'une incapacité physique » par les mots « parce qu'elle ne sait pas écrire ou qu'elle en est incapable physiquement ».

#### **Commentaire**

Il s'agit de modifications qui permettront aux personnes qui ne savent pas écrire de pouvoir consentir à la sédation palliative continue, de pouvoir formuler une demande d'aide médicale à mourir et de rédiger des directives médicales anticipées.

**Projet de loi n° 52**

**Loi concernant les soins de fin de vie**

**Article 7 (texte anglais)**

Remplacer, partout où ils se trouvent dans l'article 7 du texte anglais du projet de loi tel qu'amendé lors de l'étude détaillée, les mots «a treatment or procedure» par les mots «certain care».

**Commentaire**

Cet amendement vise à ajuster le texte anglais de cet article selon ce que prévoit le texte français.

## **Projet de loi n° 52**

### **Loi concernant les soins de fin de vie**

#### Article 28 (texte anglais)

Remplacer, au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 28 du projet de loi tel qu'amendé lors de l'étude détaillée, les mots «and without any» par ce qui suit : «, in particular by ascertaining that it is not being made as a result of».

#### Commentaire

Cet amendement vise à ajuster le texte anglais de cet article selon ce que prévoit le texte français.